

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES HAUTES ALPES

PREFET DES HAUTES-ALPES

ARRETE N° 05-2025-08-27-00001

**PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER
LE SERVICE PHARMACEUTIQUE DE GARDE ET D'URGENCE A COMPTER DU 05 SEPTEMBRE AU 25
SEPTEMBRE 2025 SUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.5125-17 et R.4235-49,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;
- VU** l'appel national des organisations syndicales représentatives de la profession aux pharmacies d'officine de faire une grève illimitée du service de garde et d'urgence sur tout le territoire à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** l'appel des organisations syndicales départementales représentatives de la profession à suivre cet appel national de grève du service de garde et d'urgence des officines à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** le préavis de grève en date du 26 juin du syndicat des pharmaciens d'officine du département des Hautes Alpes appelant les pharmacies en service de garde et d'urgence à un mouvement de fermeture totale à compter du 1^{er} juillet 2025 et pour une durée illimitée ;
- VU** l'estimation du pourcentage du nombre de grévistes évalué par le syndicat des pharmaciens d'officine ;
- VU** le communiqué de presse du 17 juillet 2025 de l'ensemble des syndicats représentatifs de la profession amenant à poursuivre la grève des gardes ;
- VU** la demande du syndicat UPSO réalisée par mail le 21 août 2025 ;

CONSIDERANT que le syndicat des pharmaciens d'officine évalue à 85% le taux de grévistes dans le département des Hautes Alpes ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité du service de garde et d'urgence des officines à compter du 1^{er} juillet 2025, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et d'assurer une dispensation pérenne des médicaments, en particulier en dehors des heures d'ouverture habituelles des pharmacies ;

CONSIDÉRANT que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique et de compromettre la continuité des soins ;

CONSIDERANT l'importance du service de garde et d'urgence des officines, qui constitue un maillon essentiel de la chaîne de soins, notamment pour les patients nécessitant une prise en charge immédiate ;

CONSIDÉRANT que ces préavis désorganisent l'approvisionnement en médicaments dans ce département ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDÉRANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public, représentant une situation d'urgence ;

CONSIDERANT la population des villes principales du Département Gap, Briançon et Embrun ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de réquisitionner les officines sur l'ensemble des secteurs dans le département des Hautes Alpes afin de garantir une organisation minimale du service de garde et d'urgence durant la période de grève ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRETE

Article 1 :

Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés du 05 septembre au 25 septembre 2025 afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates et heures précisées, le service pharmaceutique de garde et d'urgence.

Article 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 5424-3 du Code de la santé publique dans son alinéa 12, constitue un manquement soumis à sanction financière le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence dans les conditions prévues à l'article L. 5125-22.

Article 3 :

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Préfet des Hautes-Alpes, la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de la sécurité publique du département des Hautes-Alpes et le Commandant du groupement de gendarmerie du département des Hautes-Alpes, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pharmaciens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le

27/03/25

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Maxime LECONTE